

N° 4635¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur les marchés publics

* * *

QUATRIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 31 octobre 2002, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une nouvelle version du projet de loi sous rubrique, élaborée suite à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat par la Commission des Travaux publics, tenant compte d'amendements supplémentaires arrêtés par elle, et figurant en caractères gras dans le texte.

La proposition de préciser aux articles 7 alinéas 1 et 2, 8, paragraphe 1er, lettre a), 15, paragraphe 1er, 16, paragraphe 3 et 18 qu'il s'agit de l'indice des prix à la consommation rattaché à la base cent au 1er janvier 1948 est utile. Le Conseil d'Etat marque son accord à ces amendements du texte, mais suggère de remplacer chaque fois les termes „valeur au nombre cent des prix à la consommation, rattaché à la base cent au 1er janvier 1948“ par ceux de „valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948“.

Le texte amendé de l'article 15 relatif aux décomptes et à la comparaison du devis, du prix adjugé et du coût final reprend la proposition du Conseil d'Etat en ce qu'il suggère de relever le montant de base de 8.000 à 20.000 euros. Pour ce qui est de la comparaison par corps de métiers, le Conseil d'Etat constate que suite à son troisième avis complémentaire du 9 juillet 2002 elle a été réintégrée dans le texte.

Il se demande toutefois s'il ne serait pas plus approprié de reprendre le texte tel qu'il avait été proposé à l'occasion des amendements parlementaires du 21 décembre 2001, compte tenu des adaptations nécessaires, de sorte que le paragraphe 1er se lirait comme suit:

„(1) Pour tous les marchés publics, un décompte final doit être établi. Pour toute adjudication dont la valeur, hors T.V.A., dépasse 20.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final comportant comparaison par corps de métiers du devis, du prix adjugé et du coût final.“

La simplification du texte à l'article 16, alinéa 5 relatif au service administratif devant assister la Commission des soumissions n'appelle pas d'autre observation que celle qu'elle va de pair avec une ouverture plus large de la base légale pour l'institution de ce service.

Les amendements relatifs à l'article 102 (mise en vigueur au 1er juillet 2003) et à l'article 101 (abrogation de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures avec effet au 30 juin 2003) trouvent l'accord du Conseil d'Etat, à condition que le projet soit voté dans un délai raisonnable pour permettre aux intéressés d'en prendre connaissance et surtout de s'y adapter.

D'un point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose cependant à l'article 102 de s'en tenir à la formulation usuelle en écrivant:

„**Art. 102.** La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2003.“

Finalemment, à titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention sur le fait que dans son troisième avis complémentaire du 9 juillet 2002 (doc. parl. 4635¹¹), une erreur de frappe s'est glissée à l'endroit du deuxième alinéa du No 1 où il y a lieu de lire „article 8, paragraphe 2 c)“ au lieu de „article 8, paragraphe 2 a)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER